

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DL automobile / LEMERCIER DOMINIQUE

RUE DU CAPORAL OUGIER
ZA LA GABIOTTE
70220 Fougerolles-Saint-Valbert

Références : UID257090/SPR/JP/2025-0729A
Code AIOT : 0100292924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement DL automobile / LEMERCIER DOMINIQUE implanté RUE DU CAPORAL OUGIER ZA LA GABIOTTE 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'opération « **Territoires propres** » organisée par la gendarmerie, menée du 2 au 9 juin 2025 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Est. Cette visite conjointe a pour vocation d'ancrer la poursuite de l'engagement de la gendarmerie au bénéfice des enjeux environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DL automobile / LEMERCIER DOMINIQUE
- RUE DU CAPORAL OUGIER ZA LA GABIOTTE 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
- Code AIOT : 0100292924
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le responsable du garage objet de la présente visite d'inspection exerce depuis plus de 20 ans son activité de garage automobile.

Ces activités de garage sont réalisées à l'abri dans un bâtiment dédié prévu à cet effet pour une surface couverte d'environ 270 m² comprenant le bureau, les sanitaires ainsi qu'une salle de pause. L'exploitant informe l'inspection qu'il travaille avec le même employé depuis une quinzaine d'années.

L'arrière du garage est fermé par un bardage en tôle fixé sur une structure métallique d'une hauteur d'environ 2 mètres pour une surface au sol d'environ 570 m².

Dans cet espace, se trouve une aire de lavage bétonnée à destination des activités du garage d'une superficie d'environ 45 m² (approximativement 5 m x 9 m).

L'exploitant précise que cette aire de lavage est raccordée à un séparateur hydrocarbures dédié et largement dimensionné (qui n'a pas été vu le jour de la visite) permettant de collecter et traiter l'ensemble des eaux susceptibles de s'écouler sur cette surface.

En complément de son activité de garage automobile, l'exploitant a présenté deux véhicules de dépannage, accompagnés de leurs cartes barrées bleues et blanches, jointes aux certificats d'immatriculation correspondants.

Chaque véhicule dispose donc d'une autorisation spéciale de mise en circulation pour emprunter la voie publique (du 01/06/2004 pour le véhicule immatriculé 1587-MS-70, et du 09/10/2015 pour le véhicule immatriculé DW-515-LT).

Ceci en application des dispositions de l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, abrogeant l'arrêté du 30 septembre 1975.

L'exploitant exerce cette activité de dépannage au bénéfice des collectivités locales ou encore des communauté de brigades locales de gendarmerie sur appel (7j/7, 24h/24) dans le cadre d'une mission de service publique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu des difficultés tant techniques que réglementaires auxquelles l'exploitant fait face pour permettre l'évacuation des véhicules accumulés dans le cadre de son activité de dépannage, l'inspection rappelle à toutes fins utiles les responsabilités du détenteur d'un véhicule dit véhicule hors d'usage (VHU) et en tant que détenteur de déchet :

- il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions relatives à leur traitement (Article L541-2 du Code de l'Environnement) ;
 - tout détenteur d'un VHU, ne peut remettre son véhicule qu'à un centre VHU enregistré/agréé par la préfecture (I de l'Article R543-155 du Code de l'Environnement) ;
- Concernant les propriétaires de véhicule automobile, le détenteur est également soumis aux

responsabilités et réglementations liées au code de la route. À ce titre, il a l'obligation de remettre à un centre VHU :

- le certificat d'immatriculation,
- une déclaration de cession du véhicule,
- un certificat de situation administrative,
- le formulaire cerfa n°15776 rempli, pour destruction (Le I de l'article R322-9 du Code de la Route).

Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4ème classe (Le V de l'article R322-9 du Code de la Route).

À la demande du maître des lieux (public, ou privé où ne s'applique pas le code de la route) et sous sa responsabilité, les véhicules laissés sans droit et les véhicules non susceptibles de réparation immédiate, peuvent être mis en fourrière, aliénés, et le cas échéant livrés à la destruction (Article L325-12 du Code de la Route) : "**[...] Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols. "**

Dans le cadre de la lutte contre les abandons de véhicules pouvant être potentiellement considérés comme des VHU, les réglementations prévoient que :

- dans un premier temps, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné soit identifié, puis informé de(s) l'infraction(s) constatée(s) et des sanctions qu'il encourt ;
- dans un second temps, une procédure de Mise en Demeure soit entamée afin que le nécessaire soit fait pour :

→ que cessent les atteintes engendrées,

ou

→ obtenir le statut de « véhicule abandonné » (4° de l'article R543-154 du Code de l'Environnement),

afin que puissent être entamées les actions d'évacuation des VHU abandonnés vers les exutoires appropriés.

Dans les cas où le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pu être identifié, on considère alors que le propriétaire du véhicule est défaillant.

Au titre des articles L.541-21-3 et -5 du Code de l'Environnement, de par son pouvoir de police, le maire peut mettre en demeure le(s) propriétaire(s) du/des véhicule(s) concerné(s), de remettre ce(s) dernier(s) en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, ou de le(s) transférer à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf cas d'urgence). À défaut de satisfaire à cette obligation, la mise en fourrière peut également être prescrite.

Au titre de l'article L325-1 du Code de la Route, de par son pouvoir de police le maire peut mettre en fourrière ou le cas échéant livrer à la destruction, les véhicules en infractions aux dispositions et

réglementations énumérées dans le présent article, ou les véhicules non susceptibles de réparations immédiates.

=> Cela peut être fait, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le maître des lieux qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit, adresse pour ce faire, une requête à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (Article R325-47 du Code de la Route).

Si le Maître des lieux connaît le propriétaire du véhicule (Article R325-48 et R325-50 du Code de la Route) il joint à sa requête, la justification qu'il a mis le propriétaire du véhicule en demeure selon les procédures en vigueur.

L'officier de police judiciaire vérifie alors l'identité du propriétaire du véhicule, avant de prescrire la mise en fourrière.

Si le Maître des lieux ne connaît pas le propriétaire du véhicule (Article R325-49 et R325-50 du Code de la Route) Il joint à sa requête, une demande d'identification du propriétaire du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule a été identifié, l'officier de police judiciaire déclenche les procédures en vigueur, en procédant à l'expédition de la mise en demeure du propriétaire du véhicule.

Lorsque le propriétaire du véhicule n'a pu être identifié (Article R325-51 du Code de la Route) l'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé.

En complément des démarches liées à l'identification des propriétaires des véhicules apparemment laissés sans maître citées ci-avant, l'inspection rappelle à l'attention de l'exploitant, que le fait d'exploiter une installation ICPE sans l'enregistrement requis est un délit réprimé par l'article L.173-1-I-3° du code de l'environnement.

Les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (375 000 euros pour une personne morale).

Ce délit correspond aux codes NATINF suivants :

- NATINF 27773 : EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE NON ENREGISTRÉE ;
- NATINF 29709 : EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NON ENREGISTRÉE

Mais également le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets (dépollution de VHU au sens de la visite) et les procédés de traitement, est réprimé par l'article L.541-46-I-8° du code de l'environnement.

Les peines encourues sont de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (750 000 euros pour une personne morale).

Ce délit correspond aux codes NATINF suivants :

- NATINF 23264 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS PAR PERSONNE MORALE
- NATINF 10299 : GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDÉS DE TRAITEMENT)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités relevant de la rubrique 2712	Décret du 13/04/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait face à de réelles difficultés (humaines, techniques voir même réglementaires) pour mener à bien ses missions.

Néanmoins, lors de la visite, hormis les zones d'attentes non imperméabilisées, le suivi mis en place sur site témoigne d'une réelle implication de l'exploitant pour réaliser, dans les meilleures conditions, les opérations de récupération ainsi que de mise en sécurité de véhicules qui lui sont confiées dans le cadre de cette mission de service public (véhicules accidentés, véhicules abandonnées sur la voie publique).

L'inspection rappelle que, dans le cadre de l'activité de dépannage, l'emprise extérieure dédiée au stockage des véhicules accidentés doit être réduite au strict minimum sur le site.

L'exploitant est invité à revoir l'organisation des zones de stockage et de stationnement afin notamment, de circonscrire l'activité de dépannage à la partie arrière de son bâtiment d'exploitation (cette zone étant déjà fermée sur l'ensemble de son périmètre par un bardage en tôle métallique), de manière à limiter les nuisances visuelles et à prévenir tout risque de pollution des milieux environnants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique numéro 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Autorisation (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :	
→ a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	Enregistrement (E)
→ b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement (E)

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version en date du 27/04/2022) publiée par la Direction Générale de la Prévention des Risques et mentionnée dans les constats ci-dessous est disponible via les liens suivants :

<https://aida.ineris.fr/node/39680>

ou

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2021-10/BPGD-22-041%2520Note-dechets_27042022.pdf

Constats :

La rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vise, d'une part, les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) ou d'autres moyens de transport hors d'usage, et, d'autre part, les opérations de démontage, dépollution ou découpage de ces mêmes véhicules ou engins (dépose et récupération de pièces d'occasions).

Dans le cadre de la présente visite, l'inspection, accompagnée de l'exploitant, a pu observer sur site l'occupation de plusieurs zones extérieures affectées à l'entreposage de véhicules.

Ces véhicules proviennent pour partie :

- de récupérations réalisées sur la voie publique dans le cadre de l'activité de dépanneur-remorqueur du garage agréé par les services départementaux compétents,
- et
- pour partie de l'activité de réparation de véhicule à moteur assuré par l'exploitant (réparation et vente de véhicules d'occasion).

La surface totale occupée par ces véhicules est estimée à plus de 2 000 m², y compris les zones affectées au stationnement de véhicules d'occasion destinés à la revente ou de véhicules en attente d'intervention dans le cadre de l'activité de réparation automobile.

L'inspection constate :

- qu'aucune identification spécifique n'est apposée sur les véhicules n'ayant pas à voir avec l'activité de garage proprement dite (Pastille de couleur visible au niveau du parebrise par exemple) ;
- aucune trace ou tache d'écoulement (huile, liquide) sur les sols enherbés n'est mise en évidence le jour de la visite au niveau des parties visibles à l'œil ;
- la partie avant (faisant face au garage) est couverte par un revêtement léger (type émulsion de bitume gravillonnée d'une surface totale d'environ 1 100 m² - accès + parking au garage). Cette zone revêtue est utilisée pour le stockage de véhicules accidentés ainsi que des véhicules d'occasion liées à l'activité de garage ;
- la grande majorité du stockage s'effectue toutefois directement à même le sol sans zone dédiée spécifiquement équipée pour collecter et traiter les eaux / écoulements potentiellement souillés ;
- l'absence d'empilement de véhicules sur les aires extérieures.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il récupère, notamment sur demande de la gendarmerie ou des maires, des véhicules accidentés et/ou abandonnés (roulant, non roulant, brûlés, ...). Chaque intervention liée à la récupération de véhicules fait l'objet d'une consignation manuscrite systématique dans le registre de police de l'établissement. Ce registre centralise les informations essentielles (lorsque celles-ci sont disponibles) telles que :

- l'identification précise du véhicule,
- le motif de la récupération,
- les coordonnées du propriétaire lorsque celles-ci sont disponibles,
- les suites données à chaque dossier.

A la suite de ces opérations de récupération, l'exploitant fait valoir plusieurs situations possibles (liste largement non exhaustive) :

- véhicules dont le propriétaire est connu et qui réalise les démarches nécessaires, que le véhicule soit accidenté / hors d'usage ou non en attente de prise en charge ;
- véhicules dont le propriétaire est apparemment connu, mais qui ne réalise aucune démarche, que le véhicule soit accidenté / hors d'usage ou non ;
- véhicules dont le propriétaire est inconnu, et pour lesquels aucune démarche n'est engagée, que le véhicule soit accidenté / hors d'usage ou non ;
- véhicules accidentés, en attente d'une expertise « assureur » sur leur (non-) réparabilité ;
- véhicules accidentés (y compris dans le cas d'accidents mortels), en attente d'une

expertise « judiciaire » ;

- véhicules abandonnés sur la voie publique (impliqués dans un accident ou non, volés ou non), dont le propriétaire ne répond pas aux sollicitations du dépanneur ;
- véhicules abandonnés sur la voie publique (impliqués dans un accident ou non, volés ou non), dont le propriétaire n'est pas identifié (cas de multiples transferts de carte grise) ;
- véhicules incendiés, que les repreneurs (démolisseurs / broyeurs) agréés ne veulent pas prendre en charge (en raison de leur trop faible valeur « marchande »). A noter que dans le cas de véhicules incendiés, il n'est pas toujours possible d'identifier le numéro d'immatriculation (l'identification du propriétaire sur la base du numéro de série ne peut être réalisée que par la gendarmerie, qui ne réalise pas toujours cette opération).

Dans les cas où aucune démarche n'est initiée par une tierce personne auprès de l'exploitant, celui-ci procède, après un délai d'environ trois semaines, à l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en s'appuyant sur les informations dont il dispose (informations mises à disposition notamment par l'intermédiaire de la gendarmerie ayant déclenché la demande d'enlèvement).

Ce courrier a pour objet de notifier au propriétaire apparent du véhicule considéré, le montant des frais de dépannage et de gardiennage afférents aux opérations réalisées. Ces actions visent à recouvrer les sommes dues et à inciter le propriétaire à prendre en charge ou à reprendre le véhicule concerné.

Cependant, dans de nombreux cas, ce courrier demeure sans réponse, laissant ainsi le véhicule sous la responsabilité directe de l'exploitant (stockage, gardiennage, etc).

L'exploit explique qu'il se heurte à d'importantes difficultés pour évacuer ces derniers (liste non exhaustive) :

- si le propriétaire du VHU ne donne pas son accord écrit pour la destruction, cette dernière ne peut pas être engagée (cas fréquent : bien que le véhicule soit clairement hors d'usage, voire détruit, son propriétaire ne donne pas son accord pour la destruction...) ;
- si le propriétaire du VHU ne peut pas être identifié (et qu'a fortiori la carte grise ne peut pas être obtenue), la destruction du VHU ne peut pas être engagée (refus, justifié par les exigences du code de l'environnement, des broyeurs agréés). La même difficulté se pose de manière générale sur les VHU brûlés ;
- si le propriétaire donne éventuellement son accord pour la destruction, mais que le VHU est gagé (y compris pour le non-paiement d'une simple contravention...), alors la destruction du VHU ne peut pas être engagée ;
- si le VHU est trop dégradé, les démolisseurs / broyeurs agréés rechignent à le prendre en charge car leur rémunération (fondée sur ce qu'ils pourront valoriser sur la « carcasse » qui leur est confiée pour démolition / broyage) sera insuffisante.

Néanmoins, l'exploitant fait valoir les bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre des missions liées à son activité de dépannage :

- camion de dépannage à plateau étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures / fuites d'un véhicule accidenté, agréé préfecture (certificat et carte blanche barrée bleue à l'appui) ;
- si besoin, mise en attente du véhicule accidenté sur une aire étanche raccordée à un séparateur hydrocarbure ;
- si besoin, mise en sécurité du véhicule (vidange des huiles et liquides risquant de se répandre sur le sol) avant stockage en zone d'attente ;
- gestion de l'ensemble des déchets de son activité de garage mais également issus de la mise en sécurité des véhicules accidentés (l'inspection ayant eu accès au suivi le jour de la

visite) via Trackdéchets par l'intermédiaire d'entreprises spécialisés (gestion des huiles, des liquides, des batteries, des pneus, ...) pour la totalité des déchets provenant des activités citées précédemment.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant précise qu'une centaine de véhicules liés à son activité de dépannage sont présents sur site. Il considère que plus de la moitié des véhicules sont techniquement considérés comme VHU.

Dans le prolongement des constats réalisés, l'inspection reprend la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version en date du 27/04/2022) publiée par la Direction Générale de la Prévention des Risques qui stipule à l'article "Rubrique 2712 (Version au 10 décembre 2020) - 2. Champ d'application" page 28 :

"Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage."

Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. Le broyage de véhicule ou autre moyen de transport après leur **dépollution** n'est pas une activité relevant de la rubrique 2712 mais de la rubrique 2791. **Le broyage de véhicules hors d'usage sans dépollution complète est interdit."**

Dans ce contexte et suivant les constats réalisés sur site le jour de la visite, l'exploitant est tenu de poursuivre ses bonnes pratiques et d'appliquer les procédures réglementaires s'appliquant à son activité en ce qui concerne la prise en charge, le stockage, et la destruction (Maire et OPJ) des Véhicules accidentés et le plus souvent Hors d'Usage (VHU).

Il doit également veiller à la tenue rigoureuse du registre, garantissant la traçabilité des opérations et facilitant les contrôles des autorités compétentes.

→ Définition des opérations de dépollution en application de la rubrique 2712 :

Vidange ou dépose de :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes conformément à l'article 36 du présent arrêté
- le verre
- les composants volumineux en matière plastique
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants
- les pneumatiques
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules [...]
- les pots catalytiques
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la lecture du constat, il n'est pas possible pour l'inspection de conclure dans l'immédiat quant au respect ou au non-classement de l'activité objet de la présente visite.

L'exploitant fournira aux services de l'inspection un suivi comportant les éléments d'information et de caractérisation nécessaires relatifs à la gestion des véhicules entreposés sur le parc extérieur.

À savoir :

un recensement des véhicules présents sur le site, avec, pour chacun d'eux, les informations concernant son statut (liste non exhaustive : en réparation au garage, en attente d'expertise assurance, en attente de levée de réquisition judiciaire, en attente de décision du propriétaire, etc.).

Concernant les véhicules [VHU ou susceptibles de l'être], il conviendra d'indiquer la chronologie des démarches engagées afin de :

- clarifier la situation des véhicules susceptibles d'être des VHU,
- faire procéder à l'évacuation des VHU.

Ces éléments sont nécessaires, et donc indispensables, pour distinguer, sur la base de la doctrine figurant dans la note de la DGPR, les VHU qui ne devraient pas être présents sur le site des autres véhicules (VHU ou non) dont la présence est considérée comme « normale », compte tenu des activités de dépannage exercées par l'exploitant.

En outre, même si l'établissement ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 2712 (surface de l'activité VHU < 100 m²) :

- il pourrait être en infraction dès lors qu'il ne procède pas à l'évacuation des VHU conformément à la doctrine de la DGPR (même dans le cas d'un faible nombre de VHU concernés) ;
- l'entreposage des véhicules accidentés (VHU ou non) et des déchets de VHU sur le parc extérieur mériterait d'être amélioré (sol étanche, traitement des eaux de ruissellement, entreposage des déchets à l'abri des intempéries, etc.) afin de prévenir les risques de pollution.

L'exploitant devra également s'interroger sur la nécessité et sur les possibilités techniques et réglementaires qui s'offrent à lui pour réaliser certains aménagements spécifiques (imperméabilisation de la zone de mise en attente des véhicules concernés, traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, etc.). À cette fin, il devra notamment s'assurer, auprès des services d'urbanisme compétents (ou, à défaut, auprès de la DDT 70), de la réglementation en matière de droits des sols applicable aux parcelles concernées. Ce point pourrait, le cas échéant, constituer un blocage à la réalisation de certains aménagements (notamment concernant l'imperméabilisation des sols).

Pour mémoire la doctrine DGPR stipule :

"

La rubrique 2712 vise d'une part les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage, et d'autre part, les activités de démontage,

dépollution ou de découpage de ces véhicules et moyens de transport.

Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

Le broyage de véhicule ou autre moyen de transport après leur dépollution n'est pas une activité relevant de la rubrique 2712 mais de la rubrique 2791. Le broyage de véhicules hors d'usage sans dépollution complète est interdit.

L'éventuelle zone de dépôt de déchets (par exemple des batteries) non issus des VHU dépollués qui serait implantée dans une installation classée 2712 relève aussi d'un classement sous la rubrique 2710 dans le cas d'un apport par le producteur initial ou de la rubrique tri transit regroupement adaptée selon la nature des déchets.

Les parcs d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont éligibles au classement sous la rubrique 2712, qu'ils soient ou non connexes à une activité de traitement de ces véhicules. Une installation qui réceptionne des déchets issus du démontage des véhicules sans faire partie d'un site de dépollution n'a pas à être classée 2712. Elle sera classée selon une autre rubrique 27XX en fonction des déchets admis.

"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois